

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la décision EXP 93-11 du 27 août 1993 du ministre de l'industrie donnant agrément au sens du décret du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, aux produits TRAMEX 70 avec le numéro XN 433 F, TRAMEX 50 avec le numéro XN 432 F, TRAMEX 30 avec le numéro XN 431 F ;

VU la décision EXP 93-19 du 22 décembre 1993 du ministre de l'industrie modifiant la décision EXP 93-11 du 27 août 1993 susvisée pour autoriser le chargement gravitaire dans les mines et carrières des explosifs TRAMEX 30 et TRAMEX 50 ;

VU la décision EXP 95-01 du 25 janvier 1995 du ministre de l'industrie modifiant la décision EXP 93-11 du 27 août 1993 susvisée pour prendre en compte l'appellation commerciale de BLENDDEX 70 pour le TRAMEX 70 ;

VU la décision EXP 95-11 du 6 juillet 1995 du ministre de l'industrie autorisant le chargement par pompage de l'explosif BLENDDEX 70 par pompe certifiée à cet effet ;

VU la décision EXP 2001-04 du 26 avril 2001 du ministre de l'industrie donnant agrément au sens du décret du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, aux produits BLENDDEX 85 avec le numéro XN 474 F et BLENDDEX 100 avec le numéro XN 475 F , et autorisant le pompage avec une pompe certifiée ;

VU l'arrêté du 10 mars 1997 du Ministre de l'Industrie autorisant la production par la société G.I.E NITRO-BICKFORD de l'émulsion explosive à partir d'un camion malaxeur agréé ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police de Paris en date du 5 mars 1999 donnant agrément à l'installation mobile de fabrication d'explosif BLENDEX 70 équipant le véhicule immatriculé 6429 VW 13 dont le numéro de série est VF633DXOH0000155 et nommée UMFE 6 ;

VU l'arrêté du Préfet de Police de Paris en date du 4 janvier 2002 donnant agrément à l'installation mobile de fabrication d'explosif BLENDEX 85 et BLENDEX 100 équipant les véhicules dont les numéros de série sont : VF633 AXB 000 101 422 (UMFE 7), VF633 AXB 000 101 429(UMFE 8), VF633 AXB 000 101 718(UMFE 9), VF633 AXB 000 101 726(UMFE 10) ;

VU l'arrêté du Préfet de Police de Paris en date du 3 mars 2003 donnant agrément aux installations mobiles de fabrication d'explosif BLENDEX 70, BLENDEX 85 et BLENDEX 100 équipant les véhicules dont les numéros de série sont : VF633DXOH0000155 (UMFE 6) VF633 AXB 000 101 422 (UMFE 7), VF633 AXB 000 101 429(UMFE 8), VF633 AXB 000 101 718(UMFE 9), VF633 AXB 000 101 726(UMFE 10) ;

VU la demande présentée par le G.I.E. NITRO-BICKFORD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) sur le site de la carrière de Bréfauchet sur les communes de CHEMERE et ROUANS ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 février 2005 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VUE en date du 6 décembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de FROSSAY en date du 7 décembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ARTHON-EN-RETZ en date du 14 décembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LE PELLERIN en date du 16 décembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHEIX-EN-RETZ en date du 21 décembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHEMERE en date du 18 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ROUANS en date du 21 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de PORT-SAINT-PERE en date du 28 janvier 2005 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 18 octobre 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 janvier 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 31 janvier 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 décembre 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 5 janvier 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 janvier 2005 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 6 décembre 2004 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO - en date du 8 décembre 2004 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 21 juin 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 juillet 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis au G.I.E. NITRO-BICKFORD en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Cadre de l'autorisation -

Le G.I.E NITRO-BICKFORD, dont le siège social est situé 21, rue Vernet - 75008 PARIS, est autorisé à exploiter une Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs (UMFE) sur le site de la carrière exploitée par la société CARRIERES DE L'ESTUAIRE au lieu-dit « Bréfauchet » sur le territoire des communes de CHEMERE et ROUANS. Cette activité relève de la rubrique **1310-2-b** de la nomenclature des installations classées et est soumise à **autorisation**.

ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation -

2.1 - Caractéristiques des installations -

Les installations ont pour objet la fabrication d'explosifs sur le site de la carrière en vue de leur chargement direct dans les trous de mines et de leur utilisation le jour de leur fabrication.

La fabrication d'explosifs s'effectue à l'aide d'une unité mobile (UMFE 6) immatriculée 6429 VW 13, dont le numéro de série est VF633 DX OH0000155.

L'explosif fabriqué est le BLENDEX 70 dont le numéro d'agrément est XN 433 F.

En cas d'indisponibilité de cette unité mobile, l'explosif pourra être fabriqué par l'une des unités mobiles équipant les véhicules dont les numéros de série sont : VF633 AXB 000 101 422 (UMFE 7), VF633 AXB 000 101 429 (UMFE 8), VF633 AXB 000 101 718 (UMFE 9), VF633 AXB 000 101 726 (UMFE 10). L'explosif fabriqué sera alors du BLENDEX 85 (numéro d'agrément XN 474 F) ou BLENDEX 100 (numéro d'agrément XN 475 F). Dans ce cas, il appartiendra à l'exploitant de l'UMFE en relation avec l'exploitant de la carrière d'adapter le plan de tir pour intégrer les éventuels changements de dosage pouvant être induits par la modification de l'explosif produit.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques -

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Réglementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et explosifs
- le décret n° 90-153 du 16 février 1990 relatif au régime des produits explosifs
- le décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 pris par l'application de la loi du 3 juillet 1970 précitée
- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 introduisant le titre explosifs dans la réglementation générale des industries extractives
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 1995 fixant les conditions spéciales de fabrication d'explosifs par des installations mobiles dans les travaux à ciel ouvert des mines et carrières
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3 - Conditions d'exploitation -

3.1 - L'exploitation de l'installation de fabrication d'explosifs est assurée par la société G.I.E NITRO-BICKFORD dans les conditions fixées par les autorisations de production dont elle bénéficie au titre du décret du 10 septembre 1971.

3.2 - Elle est assurée dans les conditions fixées par l'agrément de l'unité mobile de fabrication utilisée délivré au titre du décret du 16 février 1990.

3.3 - Les produits explosifs fabriqués sont conformes au modèle agréé par le ministre de l'industrie BLENDEX 70, BLENDEX 85 ou BLENDEX 100.

3.4 - Les quantités d'explosifs fabriqués ne doivent pas excéder celles autorisées à l'emploi par l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'explosifs dès réception sur le site, pris au titre de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982.

3.5 - Les produits explosifs fabriqués sont chargés directement dans les trous de mines en respectant les quantités fixées par le plan de tir défini par l'exploitant de la carrière.

3.6 - Une seule unité mobile de fabrication sera présente sur le site.

3.7 - Un document sur lequel sont indiquées la nature, les quantités et la date de fabrication de l'explosif par l'unité mobile est tenu à jour et consultable sur place par les services de contrôle. Ces renseignements sont conservés pendant au moins 3 ans.

3.8 - L'intervention du fabricant d'explosifs est effectuée sous l'autorité de l'exploitant de la carrière, ce dernier devant assurer la sécurité générale sur le site de la carrière notamment le balisage des tirs, le raccordement du tir à l'engin de mise à feu, l'évacuation de la zone de tir et la mise à feu.

3.9 - Le fabricant d'explosifs est responsable du fonctionnement de l'UMFE et de la mise en œuvre des mesures de sécurité liées à ce fonctionnement.

Le fonctionnement de l'UMFE est assuré sous la responsabilité de monsieur Hugues BERJON assisté soit de monsieur Pascal BROCHARD ou soit de monsieur Laurent MONNIER ou monsieur Loïc LHOMMEAU munis d'une autorisation écrite de la société G.I.E NITRO-BICKFORD et spécialement formés à la conduite de l'installation. Cet opérateur est présent pendant toute la durée de l'intervention.

Les opérations d'entretien de l'UMFE ne sont pas réalisées sur le site de fabrication.

3.10 - L'exploitant de l'UMFE doit s'assurer de l'existence d'un plan de prévention. Ce plan, établi par les deux sociétés sous l'autorité de l'exploitant de la carrière, précise les mesures qui doivent être prises par l'exploitant de la carrière et le fabricant d'explosifs en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et des interférences entre les activités exercées sur le site et les matériels présents.

3.11 - En cas d'incident grave ou d'accident consécutif à l'utilisation de l'unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) qui a porté atteinte à l'intégrité de l'environnement ou à la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant de l'UMFE est tenu d'en avertir immédiatement l'inspection des installations classées.

En relation avec l'exploitant de la carrière, l'exploitant de l'UMFE doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer ainsi que celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 4 - Prévention des risques et nuisances -

4.1 - Risques d'explosion -

4.1.1 - L'exploitant de l'UMFE doit s'assurer qu'un accès aisé et sécurisé lui a été réservé par l'exploitant de la carrière en vue d'installer son unité mobile sur le lieu de fabrication.

4.1.2 - Pendant les périodes de fabrication d'explosifs, l'exploitant de l'UMFE vérifie la mise en place et le respect des signalisations des zones de danger définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1995 comme suit :

- dans la zone A correspondant à un périmètre autour de l'unité mobile de 30 m : seules sont autorisées les personnes affectées à la fabrication de l'explosif et à sa mise en place dans les trous de mines. Leur nombre doit être aussi réduit que possible et ne pas excéder cinq.

- dans la zone B correspondant à un périmètre autour de l'unité mobile de 80 m : sont autorisées les personnes précédemment citées en zone A ainsi que, le cas échéant, celles strictement nécessaires aux opérations de chargement et de transport de matériaux extraits, de forage et de préparation d'un autre tir de mines.

L'exploitant de l'UMFE doit s'assurer que les activités exercées à proximité de l'UMFE pendant son fonctionnement soient limitées dans les conditions fixées par cet article.

4.1.3 - En dehors de celles contenues dans l'unité de fabrication, aucune des matières entrant dans la composition de la substance explosive n'est stockée dans l'enceinte de la carrière.

4.1.4 - En fin de fabrication, l'UMFE est débarrassée de toutes matières explosives.

Les produits résultant de la vidange des circuits de fabrication sont chargés dans les trous de mines.

4.2 - Pollution des eaux -

Les dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'unité mobile n'utilise pas d'eaux de procédé et ne génère aucun rejet d'eaux résiduelles.

4.3 - Pollution atmosphérique -

Tout brûlage à l'air libre de quelque matière que ce soit est interdit.

Les dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières lors des opérations de fabrication et de chargement des trous de mines.

4.4 - Bruits et vibrations -

4.4.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

4.4.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

4.4.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleur, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissible de bruits en dB (A)
		Jour de 7h00 à 22h00
En limite de propriété	Zone rurale comportant des écarts ruraux	60

Le fonctionnement de l'UMFE est interdit en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

4.4.5 - Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00.

4.5 - Déchets -

Le fonctionnement de l'installation est assuré de façon à ne générer aucun déchet.

4.6 - Incendie -

L'UMFE est équipée de moyens d'intervention appropriés contre l'incendie. Les moyens sont périodiquement vérifiés.

Une consigne précise les conditions d'intervention en cas d'incendie.

ARTICLE 5 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1997 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés «à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L 211-1 du titre 1er du Livre II du Code de l'Environnement», le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

« Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet . »

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CHEMERE et de ROUANS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans les mairies de CHEMERE et de ROUANS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de CHEMERE et de ROUANS et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de CHEMERE, ROUANS, ARTHON-EN-RETZ, CHEIX-EN-RETZ, FROSSAY, LE PELLERIN, PORT-SAINT-PERE, SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS et VUE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du G.I.E. NITRO-BICKFORD dans les quotidiens «"OUEST-FRANCE"» et « "PRESSE-OCEAN" ».

ARTICLE 13 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis au G.I.E. NITRO-BICKFORD qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, les Maires de CHEMERE et de ROUANS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 juillet 2005

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Pierre LAFLAQUIERE